REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2785/2007 **ATAS/1208/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 6 novembre 2007

En la cause

Monsieur M_____, domicilié , 1202 Genève, CH, représenté par CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGR	recourant

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, 6002 LUCERNE	intimée

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 12 juin 2007 de la SUVA concernant la suppression de la prise en charge du traitement des problèmes dorso-lombaires de Monsieur M_____ (ci-après : le recourant);

Vu le recours du recourant déposé par son mandataire, le Centre de Contact Suisses-Immigrés, du 13 juillet 2007;

Vu la réponse de la SUVA du 11 septembre 2007, et les pièces du dossier

Vu l'audience de comparution personnelle des parties prévue pour le 30 octobre 2007, annulée vu le courrier du 29 octobre 2007 du recourant indiquant au Tribunal qu'il retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le